

CHARLES
VI,
à Provins, le
22 Mars 1418.

que icelles noz Lettres de revocation feussent par vous publiées & executées comme il appartient; neantmoins soubz umbre de l'opposicion & contradiction de nostre Procureur General & Advocat Fiscal ou autrement, vous avez reffusé ou au moins delayé de faire ladite publicacion, & aussi vous nostre Chancelier, avez reffusé & differé de sceller plusieurs noz Lettres de ladicte revocation à vous baillées, en quoy Nous avons prins & prenons très-grant desplaisance, & non sans cause. Pour ce est-il que Nous voulans nozdites Lettres de revocation, ensemble tout le contenu d'icelles, avoir & sortir leur plain effect, vous mandons & enjoignons très-estroitement ceste fois pour toutes, & sur quant que doutez Nous courroucier, que incontinent & sans plus de delay, vous nostre Chancelier, scellez ou faites sceller de nostre grant Séeel toutes noz Lettres de ladicte revocation qui vous seront présentées en forme deue; & aussi vous nozdis Conseillers, faites icelles noz Lettres publier en nostre Court de Parlement & ailleurs en nostre Ville de *Paris*, ès lieux acoustumez, en mestant & faisant mettre à execution deue le contenu en icelles noz Lettres de point en point selon leur forme & teneur; nonobstant l'opposicion & contradiction de nozdis Procureur General & Advocat Fiscal, auquelx & chascun d'eulx, & à tous autres Nous imposons sur ce silence perpetuel, & quelzconques autres opposicions & appellacions faictes & à faire, Ordonnances, Mandemens, deffenses & Lettres surreptices impetrées & à impetrer à ce contraires. *Donné à Provins, le xxij. jour du mois de Mars, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre Regne le xxxix. soubz nostre Séeel ordonné en l'absence du grand. Sic sign.* Par le Roy en son Grant-Conseil. G. BARRAU.

Collacio facta fuit cum originali suprascripto.

CHARLES
VI,
à Provins, le
25 Mars 1418.

(a) *Lettres de Charles VI, qui confirment celles de la Reine, du mois de Janvier 1417, par lesquelles elle avoit fait don pour un an au Duc de Bourgogne des profits & revenus des Monnoies de Troies, de Châlons, de Mâcon & de Dijon, avec pouvoir d'y faire battre monnoie de tel poids & loi qu'il voudroit, d'en nommer les Officiers, & de commettre qui il jugeroit à propos pour ouvrir & clore les comptes desdites Monnoies.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme par nos autres Lettres patentes (b) données à *Paris* le 12 jour d'Octobre darrier passé, & pour les causes & considerations bien à plain declarées en icelles, Nous par grant & meure deliberation, & de nos certaine science, plaine puissance & auctorité royal, ayons louées, grées, ratifiées, approuvées & confirmées toutes & chacune les choses que par nostre très-chere & très-amée Compaigne la Royne ayant en nostre absence, par octroy de Nous irrevocable, le gouvernement de nostre Royaulme, & par nostre très-cher & très-amé Cousin le *Duc de Bourgogne*, ont esté faite, & par chacun d'eulx, sur les faiz & poursuites des bons & saincts propos par nostredit Cousin advisés & mis sus à nostre bien, honneur & profit, & pour la conservation de nos Royaulme & Seigneurie, & aussi pour resister à toute puissance à l'encontre & malvolenté de nos ennemis & adversaires, en la maniere & pour les causes declarées en nozditas autres Lettres, & volu ce que dit est, faiz par nozditas Compaigne & Cousin, & par chacun d'eulx, & aussi par les Gens, Officiers

NOTES.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans un Registre de la Chambre des Comptes de *Dijon*, a été communiquée par M. l'Abbé *Des Sales*.

(b) *Autres Lettres patentes.*] Ces Lettres ne sont point dans ce Recueil.

& Commis, tant à la recepte & gouvernement de nos finances ordinaires & de la revenue de nos Monnoyes, comme extraordinaires, & autrement par quelque maniere que ce soit, & à la distribution d'icelles, estre & demourer à tousjours de telle force, vertu & effet; comme se Nous mesmes les eussions ordonnées, & par nos Lettres patentes fait faire, & exciter par nos Gens & Officiers; & le bail, traitté & marché de nosdites Monnoyes; c'est assavoir, de celles de *Troyes*, de *Chaalons*, *Mascon*, & de celle de *Dijon*, estre entretenus sans mutation ou variation quelconques, aux Marchans & Maistres particuliers qui les ont tenus & tiennent à present, pour tout le temps & en la maniere declarées ès Lettres desdits bail, traitté & marché; parmy ce toutesvoies que iceulx gens, serviteurs, Officiers & commis de nosdis Compaigne & Cousin, qui ont reçu nosdits deniers, & iceulx distribués & employé au fait dessusdit, & les Maistres particuliers de nosdites Monnoies, seront tenus d'en rendre bon & loyal compte là où il appartiendra, qui est à entendre en la Chambre de nos Comptes à *Paris*, & devant les Generaux-Maistres de nos Monnoyes; & il soit ainly que dès le mois de Janvier 1417, nostredite Compaigne ait par ses Lettres patentes & pour les causes spécifiées en icelles, donné & octroyé à nostredit Cousin tous les proffiz & revenues de nosdites Monnoyes de *Troyes*, *Chaalon* & *Mascon*, & de celle de *Dijon*; ensemble pouvoir pour y faire ouvrer, forgier & monnoyer selon le bon advis de nostredit Cousin, & de tel pié, poix, aloy que bon lui sembleroit, & de mettre & ordonner tel qu'il lui plairoit pour avoir le gouvernement de la general Maîtrise, & de tout le fait desdites Monnoies, & de ouvrir les boistes d'icelles, & de veoir, oir & clore les comptes des Maîtres particuliers d'icelles, pour un an lors avenir qui n'agaire est expiré & feny ou briefvement fenira. Et à ceste cause, sous umbre & par vertu desdits octroy & pouvoir de nostredite Compaigne, nostredit Cousin commit deslors par ses Lettres patentes au fait & gouvernement de la general Maîtrise & audition des comptes d'icelles Monnoye Maître *Guillaume Courtot* & *Estienne de Sens*, Conseillers & Maistres des Comptes de nostredit Cousin à *Dijon*, & à iceulx donna pour ce faire tels pouvoir & auctorité comme ont & ont accoustumé avoir les Generaux-Maistres de nosdites Monnoies; lesquelles Maistres *Guillaume Courtot* & *Estienne de Sens*, ont pour pourveoir aux affaires & necessités de nostredit Cousin, touchant seldiz saints propos & poursuite, faicte bonne diligence de faire ouvrer en nosdites Monnoyes de *Troyes*, de *Chaalon* & de *Mascon* & en celle de *Dijon*, & ont de mois en mois ou environ ouvert les boistes, & oy & clos lesdits comptes en la maniere & selon qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Pour ce est-il que Nous considerans les très-loyaux, necessaires & notables services & plaisirs que Nous a fait au temps passé nostredit Cousin, & encores fait chacun jour en plusieurs & diverses manieres, voulant pour ce lui entretenir plainement & entierement lesdits don & octroy des revenus & proffiz de nosdites Monnoyes de *Troyes*, *Chaalons* & *Mascon* & de celle de *Dijon*, ainsi à lui faits par nostredite Compaigne, comme dit est, & pour le temps & terme dessusdits, & icelui don avoir & sortir son plein effect, l'avons de grace especiale loué, confirmé & approuvé, & par ces presentes confermons, louons & approuvons, & voulons & Nous plaist, & à nostredit Cousin avons octroyé & octroyons de nouvel & de nôtre dite grace, se mestier est, que tout ce que sur le fait, gouvernement & ouvrage desdites Monnoyes, en l'ouverture des boistes, & en la reddition, façon & closture des comptes d'icelles, a esté fait par lesdits Maistres *Guillaume Courtot* & *Estienne de Sens*, les commis, & aussi par les Maistres particuliers & Gardes desdites Monnoyes de *Troyes*, *Mascon*, *Chaalons*, & de celle de *Dijon*, & par chacun d'eux a esté & sera fait pour tout le terme & an que dessus, & au proffit de nostredit Cousin, soit & demeure à toujours de tel effet, force & vertu, comme se fait avoit été par nos Lettres patentes & par les Generaux-Maistres de nos Monnoies, ou par autres nos Officiers ou commis & du gouvernement de ladite

CHARLES
VI,
à Provins, le
25 Mars 1418.

CHARLES
VI,
à Provins, le
25 Mars 1418.

Maistrise desdites Monnoyes, de tout l'ouvrage fait & à faire en icelles, pour & au profit de nostredit Cousin, & desdits comptes d'icelles non faits, oys & clos par lesdiz Generaulx-Maistres de nosdites Monnoies, avons quitté, relevé & deschargé, & par ces presentes, de nostredite pleine puissance & auctorité Royal, relgions, quittons & déchargeons du tout nostredit Cousin, lesdits Maistres *Guillaume Courtot & Estienne de Sens*; ensemble lesdits Maistres particuliers & Gardes desdites Monnoies & tous autres, qui pour & ou nom de nostredit Cousin ont fait le bail, traité & marché de l'ouvrage fait & à faire pour ledit terme es Monnoyes dessusdites & chacun d'iceux par foy. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre present Parlement à *Paris*, & qui tendront ceulx à venir, les Gens de nos Comptes à *Paris*, les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs de toutes nos finances, tant en *Languedoil* comme en *Languedoc*, lesdits Generaulx-Maistres de nosdites Monnoies, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, presens & à venir, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx; si comme à lui appartiendra que de nos presentes grace, confirmation, relevement, quittance & descharge, ensemble de toutes & chacunes les choses en ces presentes Lettres contenues & declarées, facent, souffrent & laissent nostredit Cousin le *Duc de Bourgogne*, lesdits Maistres *Guillaume Courtot & Estienne de Sens*, & tous autres à qui ce peut ou pourra toucher, joir & user plainement & paisiblement sans les molester ou empescher, faire ne souffrir estre molestés ou empeschiez ores ne ou temps à venir aucunement au contraire; laquelle chose se faite estoit, mettent ou facent mettre sans delay au premier estat & deu: Car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait; non-obstants les Ordonnances par Nous faittes sur le fait & reddition des comptes des receptes & mises de nostre Domaine & de nosdites Monnoyes, & autres Ordonnances & restrictions, statuts, usages, stiles, mandemens, commandemens, defenses & Lettres quelconques faites & à faire à ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre à ces presentes nostre Scel ordonné en absence du grand, en laz de foye & cire vert, au *vidimus* desquelles fait soubs Scel Royal ou autentique, pour ce que lesdits Maistres *Guillaume Courtot & Estienne de Sens* & autres à qui ce pourroit toucher, ou aucuns d'eulx, en pourroient avoir à faire ou temps avenir pour leur descharge, Nous voulons pleine foy estre ajoutée comme à ce present original. Saus en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Fait & donné à Provins, le 25. jour de Mars, l'an de grace 1418, & de nostre Regne le 39.* Signé. Par le Roy, en son Conseil. G. BARRAU.

